



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des Affaires Juridiques
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRAJ/BRE-2025-46
autorisant l'extension du cimetière
de la commune déléguée de la Jubaudière
Beaupreau en Mauges

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivant et R.2223-1 et suivant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaupreau en Mauges en date du 25 janvier 2024 autorisant l'agrandissement du cimetière de la Jubaudière ;

Vu l'arrêté municipal n° PAD2024-503 du 2 août 2024 prescrivant l'organisation de l'enquête publique concernant ce projet ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 19 mars 2025 ;

Considérant le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

Considérant le manque d'emplacements et la nécessité d'agrandir le cimetière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire ;

A R R E T E

Article 1er - La commune de Beaupreau en Mauges est autorisée à réaliser l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Jubaudière sur les parcelles cadastrées section 165 AB n° 178 d'une superficie de 1678 m².

Article 2 - L'aménagement est réalisé conformément au projet présenté et doit répondre aux exigences suivantes :

L'extension d'une surface de 1678 m² se fera sur la partie Est du cimetière actuel, sur les parcelles cadastrées 165 AB n°178 appartenant déjà à la commune. Cette parcelle est actuellement un espace vert public.

L'extension est délimitée :

- au nord par la rue de la Gourgoulière,
- au nord-est par un espace vert communal,
- à l'est par le jardin d'une propriété privée bâtie
- au sud par une habitation et une placette
- à l'ouest par le mur d'enceinte du cimetière actuel

Le mur d'enceinte du cimetière existant sera partiellement démoli pour permettre une jonction avec le projet d'extension.

L'accès se fera par l'entrée du cimetière actuel située chemin des Vendéens. Deux nouvelles entrées seront créées et principalement réservées à l'usage des camions.

De nouvelles allées seront créées et raccordées à l'allée du cimetière existant pour donner accès aux nouveaux espaces dédiés à l'inhumation.

Le projet voit la viabilisation à terme de 180 concessions funéraires :

- 109 emplacements pour des tombes de 2m², pour la partie haute, traitée en cimetière traditionnel avec alignement de concessions et allées piétonnes,
- 60 emplacements pour caverne 0,60m x 0,60m
- 11 cavernes 0,60m x 0,60m

L'agencement des tombes respectera globalement celui de l'existant. La partie haute, plus proche des habitations (coté sud-est) sera aménagée majoritairement en espace cinéraire. Celui-ci comprendra un jardin de dispersion, un jardin d'urnes (caveaux d'urnes enterrés dans un espace engazonné), des massifs d'arbustes fleuris et arborés, des allées piétonnes et de bancs.

L'aire de stationnement existante, dédiée au cimetière est correctement dimensionnée et en bon état.

Cet agrandissement se fera en deux tranches : la première sera entreprise à la fin de l'enquête publique et la seconde, selon les besoins.

Il est à noter que le coût prévisionnel de cette opération d'extension est estimé à 138 216 € TTC.

Article 3 – Les puits situés dans un rayon de 35 mètres des lieux d'inhumation ne doivent plus être utilisés et doivent être comblés avec des matériaux naturels perméables (sable, graviers...). Le puits le plus proche se trouvant à 60 m.

Article 4 – La rotation des corps est organisée sur une période de 5 ans minimum compte tenu de la nature du sol. L'inhumation en pleine terre est proscrite.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'ARS Pays de la Loire et le Maire de Beaupreau en Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le **14 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY